

[Français]

M. Béchard: Je m'excuse, monsieur le président, mais j'étais un peu distrait. Quel article, dites-vous, a été adopté?

M. le vice-président adjoint: J'ai expliqué au comité que l'honorable député d'Edmonton-Ouest désirait discuter de l'article 248. Or, l'article 248 a été modifié et adopté le 10 novembre. Il n'est pas question de débat; je voulais simplement en aviser le comité.

M. Béchard: Monsieur le président, si tel est le cas, on ne peut rien ajouter.

[Traduction]

M. Aiken: Pour ce qui est de la question de Règlement, je crois que le député d'Edmonton-Ouest voulait simplement dire que ce serait le dernier article dont nous débattrions au cas où nous aurions tout terminé d'ici là, et nous veillerons à ce qu'il soit informé de ce que vous venez de dire.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. le vice-président: A l'ordre. Lorsque nous avons suspendu la séance à 6 heures, l'article 220 était à l'étude.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, cet après-midi, on avait suggéré que les articles 172, 174 et 180 soient réservés.

Le gouvernement a l'intention de présenter un amendement à l'article 172, mais il nous est impossible de le faire ce soir dans les deux langues officielles.

Pour ce qui est de l'article 174, l'honorable député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken) a proposé une modification, et le gouvernement, de son côté, aurait un amendement à proposer.

Au sujet de l'article 180, le député de Parry Sound-Muskoka avait fait remarquer que la période de 10 jours était trop courte; un ministre suggérera une modification à cet article, portant que cette période soit de 30 jours.

[Traduction]

M. Aiken: Monsieur le président, le secrétaire parlementaire ayant dit que le gouvernement a préparé deux amendements aux articles 174 et 180, je serai heureux de les entendre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il s'agit des articles 172 et 174.

M. Aiken: Non, 174 et 180. L'article 172 est reporté. Je suis satisfait de l'amendement de l'article 180 qui porte de 10 à 30 jours la période prévue. Je n'ai pas encore vu l'amendement à l'article 174, mais s'il répond le moins à l'objection que j'ai soulevée cet après-midi, je serai très heureux de l'étudier.

[Français]

M. le vice-président: A l'ordre. Simplement aux fins de la procédure, je crois que le comité devrait suspendre l'étude de l'article 220, pour revenir aux articles 174 et 180.

[Traduction]

Le comité est-il d'accord pour reporter maintenant l'article 220 et revenir à l'article 174?

[M. le vice-président adjoint.]

Des voix: D'accord.

(Article 1—L'article 220 est reporté.)

(Sur l'article 1—L'article 174: *Renvoi à la Cour fédérale ou à la Commission de révision de l'impôt de questions communes.*)

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, la modification que le gouvernement va proposer dans quelques minutes, relativement à l'article 180 qui figure à la page 451, est la suivante:

Que l'article 180, tel qu'il apparaît à l'article 1 dudit bill, soit modifié par le retranchement de la ligne 15, à la page 451, et son remplacement par ce qui suit:

«Cour dans les 30 jours de»

La modification que le ministère voudrait présenter à la Chambre, relativement à l'article 174 qui figure à la page 446, est la suivante:

Renvoi à la «Cour fédérale ou à la Commission de révision de l'impôt de questions communes

174. (1) Lorsque le Ministre est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale—Division de première instance, de se prononcer sur la question.»

• (8.10 p.m.)

[Traduction]

M. le vice-président: Le ministre de l'Agriculture propose:

Renvoi à la «Cour fédérale ou à la Commission de révision de l'impôt de questions communes

174. (1) Lorsque le Ministre est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale—Division de première instance, de se prononcer sur la question.»

M. Aiken: Monsieur le président, je propose que nous passions immédiatement à l'article 180. L'amendement est clair et compréhensible et répond exactement à l'objection que j'ai soulevée cet après-midi. Je crois que nous devrions l'adopter immédiatement. J'aimerais ensuite discuter davantage de l'article 174.

Le vice-président: Le comité est-il d'accord pour reporter maintenant l'article 174 et pour passer à l'amendement à l'article 180?

Des voix: D'accord.

(Sur l'article 1—L'article 180: *Appels à la Cour d'appel fédérale.*)

M. le vice-président: Le ministre de l'Agriculture propose:

Que l'article 180, tel qu'il apparaît à l'article 1 dudit bill, soit modifié par le retranchement de la ligne 15, à la page 451, et son remplacement par ce qui suit:

«Cour dans les 30 jours de»